

2. L'article de la loi fédérale des élections se lit comme suit :

61. (1) L'auditeur général doit, en conformité de la présente loi, taxer et acquitter tous les comptes des frais d'élection. Un désaccord intervenu entre l'auditeur général et un réclamant doit être déféré au directeur général des élections. Ce dernier doit ratifier la décision de l'auditeur général, s'il est de son avis. En cas de dissidence, et s'il s'agit exclusivement du droit légal d'une personne réclamant paiement, le point doit être déféré au conseil du Trésor, qui statue en dernier ressort ; si le litige ne porte que sur l'équité de la somme à payer à quelqu'un relativement aux services rendus ou aux accessoires fournis, il doit être déféré au secrétaire d'Etat, qui statue en dernier ressort.

(2) Par dérogation aux dispositions du présent article, restent intacts les droits, s'il en existe, de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par procédures judiciaires.

3. Lors des élections générales de 1945, la pratique suivie a été la suivante : Un personnel d'employés temporaires au nombre de trente et un a été recruté par le bureau de l'Auditeur général. Ces employés se sont mis au travail peu de temps avant le jour de la votation. Leur période d'emploi a été de deux mois et demi en moyenne et leur traitement, d'environ \$10,000. Certains employés permanents ont été chargés de la surveillance du travail. Une fois les comptes taxés, le Contrôleur du Trésor a été prié d'émettre les chèques. Ce dernier les a préparés et mis à la poste. Les comptes ont été acquittés rapidement et environ 46,700 chèques ont été émis au cours des mois de juin, juillet et août ; 41,000 aux énumérateurs, 5,000 aux constables et 700 à diverses autres personnes. En outre, environ 97,000 mandats, autorisés par l'article 60 (3) a), ont été présentés pour remboursement par les banques qui les avaient escomptés. Ces mandats avaient été émis pour solder les honoraires des sous-officiers rapporteurs, des greffiers du scrutin et le loyer des bureaux de votation. En général, ce n'est que quelque temps après le jour de la votation que les comptes des officiers rapporteurs ont été reçus. En conséquence, ils ont été examinés, à titre de travail intermittent, par les employés permanents. Lorsque l'afflux des comptes prit fin, les membres de la section spéciale ont été licenciés.

4. Le travail ne présente aucune difficulté particulière pour le bureau de l'Auditeur général, mais j'estime que cette manière d'agir peut donner lieu à des critiques vu que le bureau de l'Auditeur général fait la vérification de ses propres transactions, soit plus de \$3,000,000 en 1945. Evidemment, au début, cette méthode a été adoptée en vue de retirer du contrôle des chefs des ministères, l'émission des chèques d'élection. De nos jours, un fonctionnaire qui détient son autorité de la loi, le Contrôleur du Trésor, a seul le droit de faire des prélèvements sur le Fonds du revenu consolidé.

5. La nature du travail permet qu'il soit exécuté par des temporaires, employés durant de courtes périodes, mais l'expérience démontre qu'il est préférable qu'un fonctionnaire se tenant continuellement au courant de l'organisation du Directeur général des élections dans chaque district électoral, participe activement à ce travail. Jusqu'à la fin de l'élection de 1945, un tel fonctionnaire faisait partie du personnel du bureau de l'Auditeur général. Son traitement annuel était de \$3,720. Il a depuis pris sa retraite. Cependant il n'a pas été remplacé, car je considère qu'il serait plus